

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PLACE DROUET D'ERLON

ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL V-DVCE-2014-0465 DU 24 SEPTEMBRE 2014
REGLEMENTANT L'INSTALLATION DE STORES OBLIQUES ET VERTICAUX
PLACE DROUET D'ERLON

Nous, Député-Maire de la Ville de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le règlement de police de voirie en date du 16 septembre 1921, modifié par l'arrêté municipal V-DVCE-2010-210 du 1^{er} juin 2010,

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 1994 portant réglementation des occupations place Drouet d'Erlon,

Considérant qu'il convient d'adapter les contraintes techniques relatives à la pose de stores sur le domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades de la place Drouet d'Erlon et riveraines de la place Drouet d'Erlon notamment rue Buirette et rue de l'Etape,

Considérant qu'il est opportun d'améliorer l'aménagement des terrasses découvertes en prévoyant notamment l'adjonction de joues latérales aux stores installés sur les façades des établissements situés sur la place Drouet d'Erlon et les rues riveraines de la place Drouet d'Erlon constituées d'arcades notamment rue Buirette et rue de l'Etape,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté municipal V-DVCE-2014-0465 du 24 septembre 2014 réglementant l'installation de stores obliques et verticaux devant les établissements commerciaux situés place Drouet d'Erlon et les rues riveraines de la place Drouet d'Erlon constituées d'arcades notamment rue Buirette et rue de l'Etape.

Le présent arrêté municipal applicable aux occupations du domaine public communal place Drouet d'Erlon et du domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades de la place Drouet d'Erlon, rue Buirette et rue de l'Etape précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation de stores obliques et verticaux devant les établissements commerciaux.

ARTICLE 2 – Sous réserve des contraintes visées à l'article 1-4 de l'arrêté municipal réglementant les occupations du domaine public communal place Drouet d'Erlon et du domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades de la place Drouet d'Erlon, rue Buirette et rue de l'Etape du 15 juillet 1994, les commerces peuvent bénéficier de stores obliques ou de stores verticaux situés sous les arcades et entre les piliers de celles-ci.

ARTICLE 3 – Les stores obliques ou les stores verticaux situés sous les arcades entre les piliers de celles-ci font l'objet de demandes d'autorisations préalables adressées en Mairie de Reims.

Toute installation d'un store oblique ou d'un vertical situé sous les arcades entre les piliers de celles-ci sera soumise à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les autorisations ne seront délivrées qu'après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 4 – Les stores obliques ou les stores verticaux déployés ne pourront descendre à moins de 2,50 mètres du sol.

ARTICLE 5 – Les stores obliques ou les stores verticaux situés sous les arcades entre les piliers de celles-ci doivent être repliés chaque jour après la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 6 – Aucune inscription, forme ou image ne devra figurer sur les stores verticaux.

ARTICLE 7 – La saillie maximum autorisée des stores obliques sera de 4 mètres au plus du nu du mur et sous réserve de ne pas empiéter sur la voie échelle de 4 mètres située entre les façades et la rangée des arbres.

ARTICLE 8 – L'adjonction de joues (parties latérales tombantes des stores obliques) peut être permise dans le cadre de l'exploitation d'une terrasse découverte dûment autorisée. En dehors de l'exploitation d'une terrasse découverte, en aucun cas, l'installation de joue ne pourra être autorisée.

L'autorisation d'installer des joues latérales sera subordonnée à la délivrance de l'autorisation de pose de store oblique.

La demande de pose de joues sera soumise à l'avis de la commission consultative des terrasses.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les joues devront être constituées de matériaux de qualité et rangées à l'intérieur des établissements en dehors des heures d'ouverture.

Seuls le nom et/ou le logo de l'établissement peuvent figurer sur les joues.

Les joues devront être positionnées perpendiculairement à la façade de l'établissement et contre celle-ci. Aucune joue ne pourra être installée parallèlement à la façade de l'établissement.

Leur largeur ne devra pas dépasser l'emprise de la terrasse ni empiéter sur le cheminement piéton et/ou la voie pompiers.

Les joues devront être suspendues aux stores sans aucun ancrage au sol et en façade.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

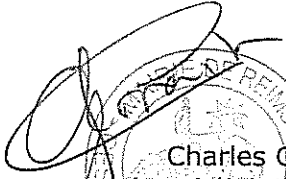
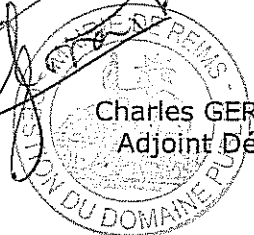
ARTICLE 10 – Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique,
- Madame le Régisseur du Service Gestion du Domaine Public,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Reims, le 9 MAR. 2015

Pour le Député-Maire,



Charles GERMAIN
Adjoint Délégué